

# VD\_FINDINFO HC / 2021 / 686 vom 22. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_686](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___686)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 686 du 22 septembre 2021

IT: VD\_FINDINFO HC / 2021 / 686 del 22 settembre 2021

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, SALAIRE | 342 al.  
1 let. a CO

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

#### E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

#### E. 1.1.2

L'art. 59 al. 1 CPC prévoit que le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Qu'il s'agisse d'une demande (art. 59 al. 2 let. a CPC) ou d'un appel, l'intéressé doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection, soit un intérêt juridique actuel à voir le juge statuer sur ses conclusions (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 89 ad art. 59 CPC). Comme toute condition de recevabilité, l'intérêt doit exister au moment du jugement (Bohnet, op. cit., n. 92 ad art. 59 CPC et n. 13 ad art. 60 CPC et les références citées ; Hohl, Procédure civile, tome I, 2 e éd., Berne 2016, n. 318, p. 78). Cela signifie que la qualité pour recourir ou appeler suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1.1 ; ATF 128 II 34 consid. 1b). L'absence d'un intérêt digne de protection, qui doit être constatée d'office, entraîne l'irrecevabilité de l'appel ou du recours (CACI 18 janvier 2019/24 consid. 2.1).

#### E. 1.2.1

En l'espèce, déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable s'agissant de l'E.\_\_\_\_\_. L'appel doit en revanche être déclaré irrecevable en ce qui concerne la T.\_\_\_\_\_. Les premiers juges ont en effet admis les conclusions libératoires de cette dernière et ont rejeté les prétentions que l'intimée avait prises à son égard. Ainsi, la T.\_\_\_\_\_ n'est pas touchée dans ses droits par le jugement querellé et ne dispose par conséquent pas d'un intérêt digne de protection à le contester.

#### E. 1.2.2

La réponse, déposée en temps utile (art. 312 al. 2 CPC), est recevable.

## **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

## **E. 3**

L'appelante a produit une pièce nouvelle, à savoir le Règlement d'application du Statut du personnel de l'E.\_\_\_\_\_, adopté par le CoDir dans sa séance du [...], ainsi qu'une annexe, intitulée « grilles de traitements au 01.01.2015, indice de référence 100 » (pièce 107). L'intimée considère que cette pièce serait irrecevable.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient ainsi à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance, soit après la clôture des débats principaux (ATF 138 III 625 consid. 2.2 ; TF 5A\_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2). Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils avaient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise, ce qui implique pour l'appelant d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou moyen de preuve n'a pas pu être produit ou invoqué en première instance (TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 et les références citées). S'agissant de l'art. 317 al. 1 let. b CPC, le Tribunal fédéral a jugé qu'il incombait à chacun d'organiser ses propres archives de manière à accéder en temps utile aux documents qu'il lui serait nécessaire, le cas échéant, de produire à titre de moyen de preuve dans un procès. Un plaideur est censé avoir accès aux documents en sa possession, cela quelle que soit la manière centralisée, dispersée ou externalisée qu'il a adoptée pour l'organisation de ses archives. S'il ne parvient pas à produire à temps des documents qu'il a lui-même archivés, il doit en assumer les conséquences et il ne peut pas prétendre avoir été objectivement empêché d'agir avec la diligence requise (TF 4A\_419/2018 du 10 septembre 2018 consid. 6 ; TF 4A\_42/2008 du 14 mars 2008 consid. 4.2).

### **E. 3.2**

Pour justifier le dépôt de la pièce 107, l'appelante explique qu'elle ne pouvait pas imaginer « qu'on retiendrait que la pièce produite par la partie qui s'en prévalait avait une autre teneur ». Elle dénonce le cas échéant une violation de son droit d'être entendue, qui ne pourrait être réparée que par la production de cette pièce. Le Règlement d'application du Statut du personnel de l'E. \_\_\_\_\_ produit par l'intimée à l'appui de sa demande du 10 septembre 2019, soit dans sa version mise à jour le [...] (pièce 8), mentionne, à son art. 7, qu'une expérience de deux ans est requise pour être engagé au minimum de la classe de fonction. La version du règlement produite en appel par l'appelante, à savoir celle au [...], ne fait pas état de cette indication. Quand bien même il figurait sur la pièce 8 la mention précitée, les premiers juges ont retenu l'allégation de l'intimée selon laquelle l'art. 7 précité avait été modifié après son engagement, en date du [...], et que la version antérieure ne prévoyait pas d'expérience minimale pour être engagé au minimum de la classe salariale. Il apparaît qu'en date du 15 novembre 2019, le tribunal a ordonné à l'appelante de produire le règlement précité dans sa version depuis 2015. De plus, comme l'a relevé l'intimée, il ressort du jugement entrepris que l'autorité de première instance a interpellé l'appelante lors de l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour qu'elle produise une version de ce règlement antérieure à la mise à jour du [...], mais que celle-ci n'avait pas été en mesure de le faire. Au regard de ces éléments, on ne décèle tout d'abord aucune violation du droit d'être entendue de l'appelante, celle-ci ayant eu la possibilité de produire la pièce concernée durant la procédure de première instance et ayant même été interpellée à cet égard. Ensuite, dans la mesure où l'appelante a eu, au stade de la première instance déjà, la possibilité de produire la version du règlement en question si elle avait fait preuve de diligence, et de faire valoir ses arguments y relatifs, force est de constater que la production de la pièce 107 devant l'autorité d'appel est tardive et par conséquent irrecevable. A compter de la réception de la demande de l'intimée, avant le dépôt de sa réponse, l'appelante était en effet au courant de la version dudit règlement qui était au dossier et avait ainsi tout loisir de rechercher dans ses archives une version du règlement antérieure si elle l'estimait nécessaire et de la produire. Or elle ne l'a pas fait. Par ailleurs, l'appelante ne dit pas en quoi la production de cette pièce serait déterminante pour la résolution du litige, qui consiste à déterminer si les parties pouvaient déroger au règlement précité, comme cela a été prévu et admis sous l'égide de la T. \_\_\_\_\_ (cf. art. 82 du Statut du personnel de cette commune). En réalité, le fait que le règlement produit par l'intimée soit numéroté différemment et contienne en outre deux annexes au lieu d'une seule, comme relevé par l'appelante, n'est ici pas pertinent. Au vu des faits retenus par le tribunal, repris dans le présent arrêt (cf. consid. C.10 supra), qui définissent bien la différence de régime réglementaire avant et après 2016, l'irrecevabilité de la pièce concernée ne porte pas à conséquence. L'appelante relève encore elle-même qu'indépendamment de la teneur exacte du règlement en 2015, l'intimée ne pouvait de toute façon rien en tirer sur le plan du droit.

#### **E. 4**

L'appelante invoque une constatation inexacte des faits. Elle reproche au tribunal d'avoir retenu que la teneur du Règlement d'application du Statut du personnel de l'E. \_\_\_\_\_ qui aurait été applicable en 2015 correspondait à la pièce 8 produite par l'intimée à l'appui de sa demande, à savoir ce règlement dans sa version mise à jour au [...], mais sans la mention précisant qu'une expérience de deux ans était requise pour être engagé au minimum de la classe de fonction. Elle estime que cette constatation n'a été faite que sur la base de la seule allégation de l'intimée, de sorte qu'elle serait arbitraire. Elle relève qu'il faudrait retenir que le règlement en question n'aurait jamais contenu une colocation des fonctions sans

intégration de la règle permettant d'y déroger, qu'en 2015, la colocation des fonctions n'était pas intégrée et qu'en 2016, elle avait été intégrée avec l'art. 7 al. 3, si bien que l'allocation d'un supplément de salaire reposant sur cette seule prémisse devait être refusée. Comme on l'a vu ci-dessus, les premiers juges ont opéré une distinction entre la situation du règlement en 2015 et celle en 2016. Ils ont en effet indiqué que le règlement adopté par le CoDir dans sa séance du [...] ne prévoyait pas, lors de son adoption, d'expérience minimale pour être engagé au minimum de la classe salariale pour la fonction d'assistant social et que ce règlement avait par la suite, soit le [...], été modifié pour prévoir, à son art. 7, qu'une expérience de deux ans était requise pour être engagé au minimum de la classe de fonction. Ils ont certes retenu ce qui précède sur la base d'une allégation de l'intimée. Ils ont cependant ajouté que cette allégation était corroborée, d'une part, par le témoin [...] (cf. consid. C.10 supra) et, d'autre part, par le fait que l'appelante n'avait pas, malgré l'interpellation du tribunal, été en mesure de produire le règlement concerné dans sa version antérieure à la mise à jour du [...]. Cette argumentation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Au surplus, la pièce 107 nouvelle produite, bien qu'irrecevable, vient attester la véracité des faits retenus par les premiers juges. Le grief de l'appelante est infondé. A toutes fins utiles, on relève que le résumé des faits de l'appelante aux pages 2 à 5 de son appel ne sera pas pris en compte dans la mesure où il diffère de l'état de fait de l'autorité de première instance, sans que l'intéressée n'explique en quoi l'un ou l'autre fait aurait été omis ou constaté inexactement. Un tel exposé est irrecevable.

## **E. 5**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir admis les conclusions de l'intimée tendant au paiement de la différence de salaire entre la classe salariale appliquée à l'employée et la classe salariale réglementaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018. Elle fait valoir que les parties étaient liées par le contrat signé le 14 novembre 2014, dans la mesure où le principe *pacta sunt servanda* serait également applicable, comme en l'espèce, aux contrats de droit administratif. Elle ajoute que le contrat en question ne serait pas contraire à une norme impérative et que le tableau de classification des activités est défini statutairement par le CoDir dans le Statut du personnel de l'E. \_\_\_\_\_ (art. 16 al. 1), de sorte que ce tableau n'aurait pas le rang de règle légale et encore moins de règle légale impérative. En définitive, elle considère qu'il n'y aurait pas de norme contraignante de droit public au sens des art. 341 et 342 al. 1 CO et que l'intimée ne pourrait donc pas revenir sur le contrat qu'elle a signé.

### **E. 5.1.1**

Dans le cadre d'un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO, la fixation du salaire relève en principe de la liberté contractuelle, en ce sens que le salaire convenu fait foi (ATF 129 III 276) ; cette liberté est un principe fondamental garanti par le droit privé, qui permet les distinctions résultant de la capacité des parties à négocier individuellement les conditions contractuelles (Wylter/Heinzer, Droit du travail, 4<sup>e</sup> éd., Berne 2019, p. 183 et les références citées).

### **E. 5.1.2**

L'art. 342 al. 1 let. a CO réserve expressément les dispositions de la Confédération, des cantons et des communes en ce qui concerne les rapports de travail de droit public. Chaque collectivité publique dispose ainsi de l'autonomie à définir le statut applicable à ses agents de la fonction publique. Dans la mesure où le droit cantonal le prévoit, les communes

disposent également de l'autonomie pour régler sur une base de droit public les rapports de travail des employés des collectivités publiques (Wylser/Heinzer, op. cit., pp. 54-55). Selon l'art. 4 al. 1 ch. 9 LC (loi sur les communes du 28 février 1956 ; BLV 175.11), le conseil général ou communal délibère sur le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération ; dans les associations de communes, c'est le conseil intercommunal qui joue le rôle du conseil général ou communal (art. 119 al. 1 LC). Les communes et associations de communes vaudoises disposent, sous réserve notamment du respect de l'égalité de traitement, de l'autonomie de soumettre l'activité de leurs agents à un rapport de service relevant du droit public ou du droit privé. Dans ce cadre, elles ne sont pas tenues d'adopter un règlement aménageant les rapports de travail de leurs agents. Selon la doctrine majoritaire, le défaut de réglementation doit toutefois conduire à l'application du droit privé à titre de droit public supplétif (cf. Wylser/Briguet, *La fin des rapports de travail dans la fonction publique*, Berne, 2017, pp. 5-7 et les références citées).

### **E. 5.1.3**

Selon la jurisprudence et l'opinion de la doctrine dominante, même si l'Etat soumet le statut de son personnel au droit privé, sa liberté contractuelle est limitée en ce sens qu'il doit respecter les principes constitutionnels généraux applicables aux activités étatiques, tels que le principe de la légalité, le principe de l'égalité, le principe de la proportionnalité, le principe de la bonne foi, le droit d'être entendu et l'interdiction de l'arbitraire, quand bien même elle soumettrait les rapports de travail de son personnel au droit privé directement applicable, et non seulement à titre de droit public cantonal supplétif (Wylser/Briguet, op. cit., p. 8 et les références citées). En sa qualité d'employeur, l'Etat ne peut jamais se libérer totalement de son obligation de respecter les droits constitutionnels fondamentaux, ce d'autant moins qu'en sa qualité de législateur, il peut modifier le régime applicable, de sorte que l'Etat et son personnel ne sont pas sur un même pied d'égalité, même si la collectivité publique a déclaré le droit privé applicable à son statut du personnel (Wylser/Briguet, loc. cit., et l'auteur cité). Si l'application de certains principes constitutionnels (notamment ceux de la proportionnalité et de l'égalité de traitement) doit être appréciée avec une certaine retenue lorsque la collectivité publique concernée a rapproché son statut de fonction publique du droit privé, le principe de la légalité doit s'appliquer sans réserve lorsqu'il convient d'examiner la source qui régit le rapport de travail : la norme invoquée (statut, règlement, application du droit privé) doit avoir été adoptée par l'organe compétent, le cas échéant à la suite d'une délégation de compétence, conformément aux dispositions légales et réglementaires (Wylser/Briguet, op. cit., p. 9 et les références citées).

### **E. 5.2**

L'appelante se prévaut de l'art. 16 du Statut du personnel de l'E. \_\_\_\_\_, qui prévoit que le CoDir a la compétence d'édicter une classification des fonctions, et expose de manière plus précise que dans la mesure où le CoDir pouvait édicter une telle classification par le biais d'un règlement, il pouvait aussi le faire dans un contrat de travail. L'appelante estime ainsi qu'une dérogation contractuelle à la grille de classification serait possible, quand bien même il n'aurait pas existé de norme expresse dans ledit règlement permettant à celui-ci de s'affranchir de sa propre réglementation. Au vu de ce qui précède, dès lors qu'il n'a pas été fait mention d'une dérogation possible à la classification des fonctions dans le statut et dans le règlement précités, il convient d'examiner si le CoDir était habilité à prévoir dans le cadre d'un contrat de droit administratif, indépendamment de la teneur de ces normes, d'autres conditions de classification, au motif que la norme n'avait pas un caractère

contraignant ou impératif. En l'espèce, le contrat signé par les parties le 14 novembre 2014, pour une entrée en fonction de l'intimée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, est un contrat de droit administratif (cf. art. 5 du Statut du personnel de l'E. \_\_\_\_\_). Selon l'art. 52 du statut, les dispositions du CO sur le contrat de travail sont applicables à titre de droit supplétif, dès lors que ledit statut ne l'exclut pas. Il n'est pas contesté que les règles du CO sont en l'occurrence applicables. La juridiction civile saisie par les parties a appliqué le droit privé. Ainsi, il apparaît que l'appelante a soumis le statut de son personnel au droit privé. En tant qu'autorité, l'intéressée était donc, au regard des avis doctrinaux énoncés ci-dessus (cf. consid. 5.1.3), limitée dans sa liberté contractuelle en ce sens qu'elle devait respecter les principes constitutionnels généraux applicables aux activités étatiques, en particulier les principes de la légalité et de la bonne foi. Il importe donc peu que le tableau de classification de l'activité, dont le statut déléguait la compétence au CoDir par le biais d'un règlement, n'ait pas le rang de règle légale impérative. Il s'agit là d'une norme réglementaire à laquelle l'appelante devait, conformément aux principes rappelés ci-dessus, se tenir, sans pouvoir y déroger valablement. Or c'est ce qu'elle a pourtant fait dans le cadre du contrat litigieux. Il importe également peu que l'intimée ait signé le contrat de travail du 14 novembre 2014 sans émettre une quelconque objection. Le CoDir, par sa position d'autorité étatique, était en effet limité par le statut et son règlement dans sa marge de manœuvre, soit dans sa liberté contractuelle, lors de la conclusion du contrat. Pour justifier de déroger au minimum de classe salariale C11 pour les assistants sociaux prévu par le Règlement d'application du Statut du personnel de l'E. \_\_\_\_\_, l'appelante, respectivement le CoDir, aurait dû prévoir, comme cela avait été fait sous l'égide de la T. \_\_\_\_\_, une réserve dans ce règlement ou le Statut du personnel de l'E. \_\_\_\_\_. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, une telle réserve faisait défaut. Elle n'a été expressément incluse par l'E. \_\_\_\_\_ que dans le cadre de la révision de son règlement le [...]. A défaut de base légale ou réglementaire, le contenu du contrat était dès lors à lui seul insuffisant pour permettre une dérogation. De même, le fait que le régime statutaire et/ou réglementaire ait été différent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et après le mois de mars 2016 ne permet pas d'enfreindre le respect du principe de la légalité pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au [...]. Un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015 prévu le [...] ne saurait être validé. Cela a au demeurant été implicitement admis par les premiers juges et l'appelante n'a pas contesté ce point dans son appel. Un tel effet rétroactif est en effet inconcevable, sous peine d'enfreindre les droits du personnel pour la période concernée par la rétroactivité, sans justification prépondérante particulière. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'appelante était liée, dans le cas de l'intimée, par le Règlement d'application du Statut du personnel de l'E. \_\_\_\_\_ dans sa version au 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui ne prévoyait pas de clause dérogatoire relative au minimum de la classe salariale C11 pour les assistants sociaux, et que le salaire qui était effectivement dû à l'intimée était celui fixé sur la base de la classe C11. Compte tenu de la solution retenue ci-dessus, soit qu'en sa qualité de collectivité publique, l'appelante n'était pas habilitée à prévoir d'autres conditions salariales que celles prévues dans le règlement du CoDir, en particulier afin de respecter le principe de la légalité, il n'y a pas lieu d'examiner, comme le voudrait l'appelante, si le contrat déroge à une norme impérative au sens de l'art. 341 CO, cette problématique excédant la question qui nous occupe ici, circonscrite au respect du principe de la légalité. A toutes fins utiles, on relèvera encore que c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'aucune inégalité de traitement entre les assistants sociaux de l'appelante ne pouvait être établie, dans la mesure où ceux-ci s'étaient tous vu, à une

exception près, attribuer à l'engagement une classe inférieure à la classe C11 en raison de leur inexpérience (cf. consid. C.12b supra ). Ainsi, le grief de l'appelante selon lequel l'argument du tribunal fondé sur l'égalité de traitement ne tiendrait pas, au demeurant non étayé et invoqué hors de tout contexte, n'est pas pertinent.

## **E. 6**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir alloué à l'intimée une somme supérieure à celle que cette dernière a demandée dans ses conclusions. Elle relève que le tribunal a admis les conclusions de l'intimée à hauteur de 23'608 fr. au lieu de 17'282 fr. ( recte : 17'280 fr.), soit un surplus de 6'328 francs. L'appelante reproche également au tribunal d'avoir octroyé à l'intimée, de façon automatique, une augmentation équivalant à trois échelons par année. Elle conteste en outre en partie les dates à partir desquelles les intérêts devraient courir.

### **E. 6.1**

L'art. 58 al. 1 CPC prévoit que le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse ( ne eat iudex ultra petita partium ). Il s'agit là de la conséquence principale de la maxime de disposition, qui est l'expression en procédure du principe de l'autonomie privée. Il appartient aux parties, et à elles seules, de décider si elles veulent initier un procès et ce qu'elles entendent y réclamer ou reconnaître (TF 4A\_397/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1 ; TF 4A\_627/2015 du 9 juin 2016 consid. 5.2). En d'autres termes, le tribunal est lié par les conclusions prises par les parties (TF 5A\_368/2018 et TF 5A\_394/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3 ; TF 5A\_249/2018 du 13 décembre 2018 consid. 4.2).

### **E. 6.2**

Les premiers juges ont retenu que l'intimée aurait dû être colloquée en classe C11 en 2015, C14 en 2016, C17 en 2017 et C20 en 2018, de sorte que, selon l'échelle des salaires de l'appelante, l'intéressée avait subi, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018, une perte annuelle brute de 5'574 fr. 40 en 2015, de 8'070 fr. 40 en 2016, de 4'981 fr. 60 en 2017 et de 4'981 fr. 60 en 2018, à savoir une perte totale de 23'608 francs. Le tribunal a relevé que l'intimée avait pris une conclusion globale tendant au paiement d'un montant en capital de 17'280 fr. et qu'il fallait lui allouer celui-ci. Dans son dispositif, il a toutefois alloué à l'intéressée la somme de 23'608 francs. Il n'est pas contesté que l'intimée a en l'espèce pu bénéficier d'une progression salariale spécifique consentie par l'appelante en 2016, 2017 et 2018. Cela est même expressément souligné par cette dernière dans son appel. Il ne se justifie dès lors pas de revenir sur l'évolution salariale de l'intéressée, notamment sous prétexte que ces augmentations étaient non impérativement prévues par le Statut du personnel, dès lors que, dans les faits, la progression a effectivement été accordée par l'employeur à l'employée. Dans le même sens, le contrat passé entre les parties le 14 novembre 2014 indiquait que l'appelante reprenait l'ancienneté, soit l'expérience, reconnue par le précédent employeur de l'intimée, à savoir la T.\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, la progression salariale calculée par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Cela étant, en application de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne pouvait pas statuer ultra petita et accorder à l'intimée un montant total de 23'608 fr. au lieu du montant de 17'280 fr. réclamé. C'est donc ce dernier montant qui devra être alloué à l'intimée, la conclusion subsidiaire non chiffrée de l'appelante, pouvant être comprise, à la lecture de la motivation de l'appel, comme tendant à l'octroi du montant de 17'280 francs. S'agissant des

intérêts, les premiers juges ont indiqué qu'ils devaient être calculés à 5% l'an à compter de l'échéance du 15 mai 2016 sur le montant brut de 5'574 fr. 40, à 5% l'an à compter de l'échéance moyenne du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur le montant brut de 8'070 fr. 40, à 5% l'an à compter de l'échéance moyenne du 1<sup>er</sup> juillet 2017 sur le montant brut de 4'981 fr. 40 et à 5% l'an à compter de l'échéance moyenne du 1<sup>er</sup> juillet 2018 sur le montant brut de 4'981 fr. 40. Les conclusions figurant dans la demande de l'intimée tendaient à l'octroi d'un intérêt de 5% sur le tout dès le 15 mars 2016. Les dates des intérêts arrêtées par le tribunal peuvent être reprises, dès lors qu'elles correspondent aux pertes annuelles subies par l'intimée. Ainsi, l'appelante devra à l'intimée le montant de 5'574 fr. 40 avec intérêt à 5% dès le 15 mars 2016 et le montant de 8'070 fr. 40 avec intérêt à 5% l'an à compter de l'échéance moyenne du 1<sup>er</sup> juillet 2016. En application analogique des art. 86 et 87 CO, il convient ensuite de réduire le montant dû par l'appelante à l'intimée de 4'981 fr. 60 à 3'635 fr. 20, avec intérêt à 5% l'an à compter de l'échéance moyenne du 1<sup>er</sup> juillet 2017, et de supprimer le dernier montant de 4'981 fr. 60 alloué par les premiers juges. Le grief de l'appelante est donc partiellement fondé.

#### **E. 7**

En définitive, l'appel de la T. \_\_\_\_\_ doit être déclaré irrecevable. L'appel de l'E. \_\_\_\_\_ doit quant à lui être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre II de son dispositif dans le sens du considérant qui précède. Le jugement est confirmé pour le surplus. Il n'y a en l'occurrence pas lieu de revoir la répartition des dépens de première instance. L'intimée a en effet obtenu gain de cause sur l'entier de ses conclusions, sous réserve de la seule question de la date des intérêts, mais a succombé sur les conclusions libératoires de la T. \_\_\_\_\_. Il se justifie donc toujours de lui allouer des dépens réduits de 2'800 francs. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). L'appel de la T. \_\_\_\_\_ a été déclaré irrecevable, de sorte que cette appelante succombe entièrement. Pour sa part, l'E. \_\_\_\_\_ a conclu au rejet des conclusions formulées par l'intimée dans sa demande, sollicitant ainsi la suppression du montant alloué par les premiers juges à cette dernière. En appel, elle a finalement obtenu la réduction du montant alloué à l'intimée à 17'280 fr., ce qui représente environ un quart de ses conclusions. Il y a dès lors lieu de considérer que l'E. \_\_\_\_\_ succombe sur les trois quarts de ses conclusions et que l'intimée, qui a conclu au rejet de l'appel, obtient gain de cause dans une même mesure. Dans ces circonstances, il se justifie de répartir les dépens de deuxième instance en conséquence (art. 106 al. 2 CPC) et d'allouer à l'intimée des dépens réduits, qu'il y a lieu d'arrêter à 1'500 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), à la charge des appelantes, qui ont agi par le biais du même représentant professionnel, solidairement entre elles.